

En effet, le quasi-contrat est assimilé au contrat quand il s'agit du lien d'obligation qui en résulte; or, l'action qui naît d'une obligation ne peut être formée que contre celui qui l'a contractée, et le tiers acquéreur est étranger au quasi-contrat, donc il ne peut y avoir d'action contre lui à raison de ce quasi-contrat. C'est donc improprement que l'on dit que celui qui a payé a l'action en répétition contre les tiers (1).

A-t-il l'action en revendication? La décision dépend du point de savoir si le paiement indû transfère la propriété de la chose à celui qui la reçoit. S'il est devenu propriétaire, il a transféré la propriété à l'acquéreur et partant il ne peut être question de revendiquer. Mais si celui qui a reçu la chose indûment n'en est pas devenu propriétaire, il n'a pas pu transférer à l'acheteur des droits qu'il n'avait pas lui-même; en réalité, il a vendu la chose d'autrui, le propriétaire peut donc la revendiquer. Reste à savoir si le paiement indû est translatif de propriété. Pothier l'admet, conformément au droit romain; celui qui paye veut transférer la propriété, dit-il, celui qui reçoit veut l'acquérir, la tradition se joignant à l'intention, la propriété se trouve transférée. Pothier en conclut que celui qui a payé indûment n'a aucune action contre le tiers détenteur; il n'a pas la revendication, puisqu'il a cessé d'être propriétaire; il n'a pas la répétition, puisque le tiers n'est pas obligé à son égard. Cette doctrine est rejetée par la plupart des auteurs, et avec raison. Les principes du droit romain ne sont plus les nôtres. Supposons que le paiement se fasse en vertu d'une prétendue vente; la propriété, en droit français, se transfère par le seul effet du contrat, indépendamment de toute tradition. Dans l'espèce, la vente transférera-t-elle la propriété? Non, puisqu'il n'y a pas de vente. Si la propriété n'est pas transmise par la vente, l'est-elle par le paiement? Non, car le paiement n'est pas translatif de propriété, quand il se fait en vertu d'une vente. Donc

(1) Comparez Mourlon, t. II, p. 885, n° 1686 Marcadé, t. V, p. 276, n° III et l'article 1380.

il n'y a pas de translation de propriété, ni en vertu de la vente, ni en vertu du paiement. Si la chose est payée sans qu'il y ait aucune dette, pas même apparente, il n'y a aucun titre qui puisse transférer la propriété. Vainement dit-on que celui qui paye veut transmettre la propriété et que celui qui reçoit veut l'acquérir; nous répondons que le paiement peut transférer effectivement la propriété quand c'est un véritable paiement; mais, dans l'espèce, il n'y a pas de paiement, puisqu'il n'y a point de dette. Il ne pourrait y avoir de translation de propriété que s'il y avait donation sous forme de paiement; mais la donation des immeubles exige un acte, et notre question, comme nous allons le dire, ne se présente que pour le paiement d'un immeuble. Objectera-t-on que la jurisprudence admet la validité des donations faites dans la forme d'un contrat onéreux? Nous avons combattu cette jurisprudence, et quand même on l'admettrait, elle ne recevrait pas d'application à l'espèce; car pour qu'il puisse y avoir donation déguisée, il faut au moins un contrat apparent; or, dans le cas de paiement indû, il n'y en a pas (1).

Si celui qui a reçu la chose indûment n'est pas devenu propriétaire, notre question est décidée; il n'a pu transférer à l'acquéreur un droit qu'il n'a point lui-même (art. 2125); celui qui a fait le paiement indû est resté propriétaire, donc il peut revendiquer. Objectera-t-on la bonne foi, soit du vendeur, soit de l'acheteur? L'objection n'est pas sérieuse; nous y avons répondu en traitant de l'aliénation faite par l'héritier apparent. Il est inutile de renouveler le débat.

Celui qui a payé indûment a donc l'action en revendication contre les tiers, mais il ne l'a que sous les conditions déterminées par la loi. Or, en droit français, la revendication des choses mobilières n'est pas admise; c'est le sens de la règle qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Nous dirons, au titre de la *Prescription*, quelles

(1) Duranton, t. XIII, p. 698 et suiv., n° 683. Aubry et Rau, t. IV, p. 737, note 37, et les autorités qu'ils citent.

sont les exceptions. Il suit de là que le demandeur en répétition ne peut pas, en règle générale, agir contre les tiers, car ce ne sont guère que des choses mobilières que l'on paye indûment (1).

**379.** La doctrine que nous venons d'exposer n'est pas douteuse au point de vue des principes, mais elle rencontre une objection très-sérieuse dans l'article 1380, si on l'entend tel que les orateurs du Tribunal l'ont interprété : « Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente. » Voici la raison que donne de cette disposition le rapporteur du Tribunal : « Cette bonne foi le fait justement considérer comme légitime propriétaire de la chose, d'où la conséquence qu'il avait le droit d'en disposer de la manière qu'il a jugée la plus convenable à ses intérêts (2). » Si cette explication prouve quelque chose, c'est qu'il ne faut pas attacher trop d'importance aux travaux préparatoires. L'erreur du rapporteur est palpable : la bonne foi de celui qui reçoit indûment la chose peut-elle le rendre propriétaire ? La question n'a pas de sens. La propriété ne se transfère pas par la bonne foi de l'acheteur, elle se transfère par un titre translatif de propriété, et où est le titre de celui qui a reçu la chose indûment ? Terrible, l'orateur du Tribunal, est d'une inconséquence singulière. Il commence par dire que la propriété ne peut pas être transférée sans une cause légitime et sans un acte non équivoque du véritable propriétaire; c'est dire que le paiement indû ne transfère pas la propriété. Puis il dit que si celui qui a reçu de mauvaise foi aliène la chose, cette vente n'ôtera pas au véritable propriétaire le droit de la revendiquer; ce qui suppose que le propriétaire ne peut pas revendiquer lorsque le vendeur était de bonne foi (3).

Il faut laisser là ces mauvaises explications pour s'en tenir au texte et aux principes. L'article 1380 règle uniquement les rapports entre celui qui paye et celui qui reçoit indûment. Il n'y est pas question du droit de reven-

(1) Rejet, 7 mars 1855 (Daloz, 1855, 1, 108).

(2) Bertrand de Greuille, Rapport, n° 7 (Loché, t. VI, p. 280).

(3) Tarrille, *Discours*, n° 16 (Loché, t. VI, p. 286).

dication, donc on ne peut opposer l'article 1380 à celui qui, ayant payé ce qu'il ne doit pas, revendique. Mais cela ne résout pas la difficulté. La revendication réagira contre le vendeur, puisque l'acheteur évincé a un recours contre celui qui a vendu; cette action en garantie oblige le vendeur à indemniser complètement l'acheteur; il résultera de là que celui qui a reçu le paiement indû et qui vend sera tenu à plus qu'à la restitution du prix de vente. S'il est de mauvaise foi, cela est très-logique; il est tenu de tous les dommages-intérêts. Mais s'il est de bonne foi, il n'est tenu qu'en tant qu'il s'est enrichi; or, il ne s'enrichit que du prix qu'il a touché : peut-il être tenu à plus à raison de l'action en garantie ? Il n'y a qu'un moyen de concilier les principes avec l'article 1380, c'est de dire que le propriétaire revendiquant devra tenir compte à celui qui a reçu la chose indûment, mais de bonne foi, de ce que celui-ci doit payer à l'acheteur au delà de son prix. Cette décision est conforme à l'équité : celui qui reçoit de bonne foi est sans faute; celui qui paye a, au moins, une négligence à se reprocher; avant de payer, il devait s'assurer qu'il doit; il est donc juste qu'il supporte la perte, plutôt que celui qu'il a induit en erreur par le paiement (1).

N° 3. OBLIGATIONS DU DEMANDEUR EN RÉPÉTITION.

**380.** L'article 1381 porte : « Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. » On a critiqué, et non sans raison, la rédaction de cet article; il distingue et confond tout ensemble les dépenses *nécessaires* et les dépenses *utiles*; il les distingue, puisqu'il les mentionne comme dépenses distinctes, et il les confond, puisqu'il applique aux dépenses utiles ce qu'il dit des dépenses nécessaires, en disant que les unes et

(1) Duranton, t. XIII, p. 704, n° 683. Aubry et Rau, t. IV, p. 738, note 38. En sens contraire, Larombière, t. V, p. 673, n° 9 (Ed. B., t. III, p. 414).

les autres ont été faites pour la *conservation* de la chose; or, il est de principe élémentaire que les dépenses *nécessaires* sont celles que l'on fait pour *conserver* la chose, tandis que les dépenses *utiles* se font pour *l'améliorer*. La rédaction est encore incomplète, car la loi ne dit pas quelle est l'étendue des obligations qu'elle impose au demandeur en répétition et elle ne parle pas des dépenses voluptuaires (1). De là des difficultés et des controverses.

**381.** Un premier point nous paraît certain. Les dépenses nécessaires doivent être remboursées intégralement, sans tenir compte de l'augmentation de valeur qui en résulte. Celui qui fait ces dépenses enrichit le propriétaire de tout ce qu'il avance, car le propriétaire aurait dû payer ce que le possesseur paye; il est donc juste qu'il rembourse la dépense entière; s'il ne restituait que jusqu'à concurrence de la plus-value, il s'enrichirait aux dépens de celui qui a fait l'impense. Or, l'équité, qui oblige celui qui a reçu la chose à la restituer, parce qu'il ne lui est pas permis de s'enrichir sans droit aux dépens du propriétaire, oblige aussi le propriétaire à rembourser les avances dont il profite, car il s'enrichirait également sans cause. Il n'y a pas à distinguer si le possesseur est de bonne foi ou non, car le propriétaire ne peut pas plus s'enrichir aux dépens d'un possesseur de mauvaise foi qu'au préjudice d'un possesseur de bonne foi.

**382.** Les dépenses utiles doivent également être remboursées par le demandeur en répétition et, en disant : *même au possesseur de mauvaise foi*, la loi marque clairement qu'elle met le possesseur de mauvaise foi sur la même ligne que le possesseur de bonne foi. Est-ce l'intégralité de la dépense qui doit être remboursée? Non, cela résulte de la nature même de la dépense utile, elle n'est utile que dans les limites du profit qui en résulte; donc elle ne doit être restituée que jusqu'à concurrence de la plus-value. Faut-il distinguer entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi? On a proposé cette distinction, mais le texte la repousse, ainsi que la

(1) Marcadé, t. V, p. 278, n° I de l'article 1380.

tradition. Pothier dit formellement que le demandeur en répétition doit rembourser les impenses jusqu'à concurrence de ce que la chose s'en trouve plus précieuse. Cela n'est pas tout à fait conforme à l'équité : vainement dit-on que l'excédant de la dépense sur la plus-value était perdu pour le possesseur; nous répondons que le possesseur s'est exposé à cette perte, croyant qu'il était propriétaire et qu'il jouirait de ses améliorations; certes il ne les eût point faites s'il avait prévu qu'il devrait rendre la chose; il est donc en perte, et l'équité demanderait qu'il fût indemnisé. Mais la loi, expliquée par la tradition, ne permet pas de faire ces distinctions (1).

**383.** Cela décide la question en ce qui concerne les dépenses voluptuaires. Ce ne sont pas des dépenses *utiles*, donc le texte ne permet pas d'en tenir compte au possesseur. L'équité, à notre avis, exigerait que le possesseur de bonne foi fût complètement indemnisé; car s'il a fait des dépenses d'agrément, c'est qu'il s'est cru propriétaire, et il s'est cru tel par la faute de celui qui a fait le paiement indu : les conséquences de la faute devraient retomber sur celui-ci.

## CHAPITRE II.

### DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS (2).

#### SECTION I. — Notions générales.

**384.** Le chapitre II de notre titre est intitulé : *Des délits et des quasi-délits*. Qu'entend-on par délit et par quasi-délit? Le code ne le dit pas. Pothier définit le délit « un fait par lequel une personne, par dol ou mali-

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 737, note 34. Mourlon, t. II, p. 887, n° 1689. Marcadé, t. V, p. 278, n° II de l'article 1380. Colmet de Santerre, p. 678, n° 362 bis. En sens contraire, Duranton, t. XIII, p. 716, n° 695.

(2) Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, 2 vol. in-8°, 2<sup>e</sup> édition. Paris, 1872.